



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.37
27 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Guinée-Bissau, Honduras*, Irlande*, Myanmar* et Philippines :
projet de résolution

1995/... Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins, à travers les frontières nationales et internationales, de personnes essentiellement en provenance des pays en développement et de certains pays en transition, mouvements qui visent finalement à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles seront opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement au profit de recruteurs, de trafiquants et d'associations criminelles, et condamnant également certaines autres activités illégales liées à la traite des êtres humains telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant que le nombre de femmes, de petites filles et d'adolescentes originaires de pays en développement et de certains pays en transition qui sont victimes des trafiquants ne cesse d'augmenter et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Rappelant que, dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, la Commission a lancé un appel à l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a, dans sa résolution 3/2, décidé d'étudier à sa quatrième session la question de la traite internationale des mineurs dans le cadre de son examen de la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. Accueille avec satisfaction le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement

(A/CONF.171/13, chap. I, résolution I, annexe) tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, dans lequel il est demandé notamment à tous les gouvernements des pays d'accueil et gouvernements des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à des formes quelconques de trafic international de femmes et de petites filles;

3. Encourage les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à recueillir et mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures de lutte contre ce trafic;

4. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures appropriées pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires et leur demande en outre instamment de coopérer à cet égard;

5. Demande à tous les gouvernements de prendre des mesures appropriées pour empêcher que les trafiquants n'exploitent ou n'utilisent abusivement certaines activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre;

6. Encourage les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative à l'abolition de l'esclavage et tous les autres instruments internationaux pertinents, ou bien à envisager d'y adhérer;

7. Invite les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à adopter des mesures appropriées pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;

8. Appelle l'attention du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence contre les femmes et l'attention du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leur programme d'action la question de la traite des femmes et des petites filles;

10. Recommande de tenir compte du problème de la traite des femmes et des petites filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à renforcer ceux-ci sans compromettre leur autorité juridique ni leur cohérence;

11. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa cinquante-deuxième session, le rapport préliminaire qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa cinquantième session conformément à la résolution 49/166 de l'Assemblée relative à la traite des femmes et des petites filles;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-septième session".
